

Dons de jours de repos : groupe de travail du 22 septembre 2016

Le nouveau groupe de travail « **Dons de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade** » s'est réuni le 22 septembre 2016. La CFDT y était représentée par Frédéric Mahé.

Ont été présentés aux organisations syndicales le projet de décret, l'arrêté, et la note de service qui déclinent la loi du 9 mai 2014. Si la CFDT estime que c'est une avancée importante, il n'en reste pas moins que certains points posent question.

En bref

Le don de jours de repos (RTT, congés) pourra se faire librement par tout agent du MAAF à tout agent du MAAF **parent d'un enfant à charge de moins de 20 ans nécessitant des soins contraignants** (« *atteint d'une maladie ou d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants* »).

Les interlocuteurs des agents donneurs et bénéficiaires seront les services des ressources humaines de proximité et les supérieurs hiérarchiques locaux.

Les projets de textes prévoient les conditions d'utilisation des jours donnés par l'agent bénéficiaire :

- les jours seront plafonnés à 90 jours par an (année civile) et par enfant ;
- le don ne peut réduire les jours de repos du donneur à moins de 20 jours dans l'année ;
- l'absence ne pourra dépasser 31 jours consécutifs ;
- les jours donnés ne peuvent être versé sur le compte épargne temps (CET) de l'agent bénéficiaire ;
- ce sont des vrais jours de congés, cumulables avec les autres congés et jours de repos (notamment les 12 jours pour enfant malade), et comptabilisés comme jours de service effectif ;
- en revanche, il ne donnent pas droit aux primes versées au titre de remboursement de frais (type prime de panier), ni aux primes liées au dépassement du temps de travail.

Ce qui nous semble bien

Les dons peuvent être anonymes, même si le cas général est

plutôt le don d'un agent identifié à un autre (titulaire, contractuel ou stagiaire).

Le concept de base qui réunit le donateur et le receveur est l'**employeur commun (MAAF)**, mais il est aussi fortement tenu compte de la **communauté de travail** :

- par exemple un agent travaillant en DDCSPP pourra donner un jour à un autre collègue de la même DDCSPP (même s'il est d'un autre ministère) ;
- il pourra aussi donner un jour à un agent DRAAF, qui a le même employeur que lui.

La coordination sera assurée entre Agriculture, Fonction publique et services du Premier ministre.

Les jours donnés « en trop » sont versés sur une « cagnotte » de jours, qui sera gérée par le bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS), et pourra être attribuée en tant que de besoin.

Ce qui nous a moins plu

Ce dispositif inspiré par la solidarité spontanée entre agents d'une même communauté de travail est gâché par quelques exclusions : **les établissements publics sous tutelle** (qui devront faire leur propre convention), **et les agents contractuels rétribués sur budget des établissements**

d'enseignement.

La CFDT a aussi attiré l'attention de l'administration sur le problème de la définition de « **l'enfant à charge** ». **Notamment l'âge limite de 20 ans pose question**, car les maladies et les handicaps s'arrêtent rarement au vingtième anniversaire du malade. Par ailleurs, le cas des familles séparées et/ou recomposées mérite des précisions pour ce qui est de la définition du ou des parents bénéficiaires.

Un autre point de vigilance concerne le médecin traitant qui, dans le projet présenté, devrait transmettre un certificat médical détaillé et confidentiel attestant la gravité particulière de la maladie et la nécessité de soins contraignants, voire être appelé à donner son avis sur le fractionnement possible des jours. Tout ceci nous a paru inutilement compliqué et surtout susceptible de poser des problèmes juridiques sérieux. Entre autres, le secret médical exige que ce dossier « confidentiel » soit réceptionné et lu par un médecin. Or, les difficultés rencontrées en matière de médecine du travail rend ceci difficile. Que se passera-il si personne ne peut lire ce dossier ? Après discussions, la CFDT a proposé que l'assistant social soit l'interlocuteur des agents pour traiter les cas complexes, ce qui a été retenu par l'administration.

Calendrier

Le projet de décret et la note de service pourraient être publiés avant la fin d'année 2016. Les organisations syndicales seront consultées sur le projet définitif.